

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Diverses Voies
Marchés Nocturnes

000851
PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 30 mai 2025 formulée par le service animation concernant l'organisation des marchés nocturnes

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation des marchés nocturnes, **le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux roues) est provisoirement interdit sur les Cours Carnot et Victor Hugo (des deux côtés) et sur les 3 premières places du cours Gimon :**

Tous les vendredis du 27 juin au 29 août 2025
De 17h00 à 01h00 le lendemain

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette manifestation, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur les Cours Carnot, Victor Hugo, la Rue des frères Kennedy (entre la rue T. Jourdan et le cours Carnot), la rue de Verdun :**

Tous les vendredis du 27 juin au 29 août 2025
De 17h00 à 01h00 le lendemain

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette manifestation, **la circulation est provisoirement mise en double sens pour les riverains sur les Rues Concert et Ponsard :**

Tous les vendredis du 27 juin au 29 août 2025
De 17h00 à 01h00 le lendemain

ARTICLE 4 – **Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 – La pré-signalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

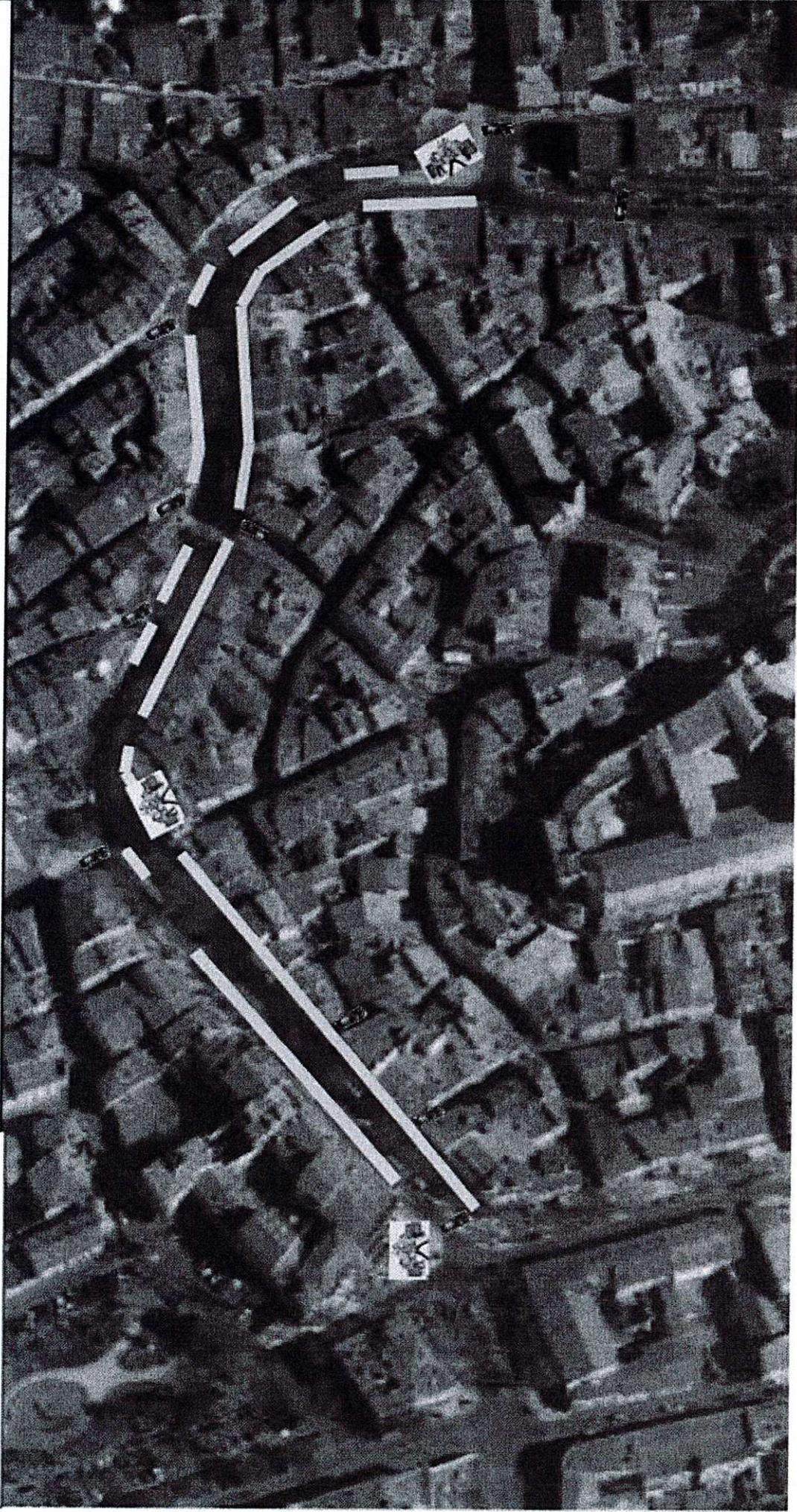
ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 06 JUIN 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire,
Vice-Président de la Métropole



Marchés Nocturnes 2025
LES VENDREDIS du 27 JUIN au 29 AOÛT 2025
Implantation exposants et véhicules de sécurité



Exposants



Véhicule sécurité



